

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET DE LA
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE
VÉHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 81 : Règlement No 82

Dates d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
17 mars 1989

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS ÉQUIPÉS DE LAMPES HALOGÈNES À INCANDESCENCE (LAMPES HS₂)



NATIONS UNIES

Règlement No 82

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR
 CYCLOMOTEURS EQUIPES DE LAMPES HALOGENES A INCANDESCENCE (LAMPES HS₂)

Table des matières

REGLEMENT	<u>Page</u>
1. Domaine d'application	1
2. Définition de la notion "type"	1
3. Demande d'homologation	1
4. Inscriptions	2
5. Homologation	2
6. Prescriptions générales	3
7. Prescriptions particulières	4
8. Conformité de production	4
9. Sanctions pour non conformité de la production	4
10. Modification et extension de l'homologation d'un type de projecteur	5
11. Arrêt définitif de la production	5
12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	5
 ANNEXES	
<u>Annexe 1</u> - Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de projecteur en application du Règlement No 82	7
<u>Annexe 2</u> - Exemple de la marque d'homologation	9
<u>Annexe 3</u> - Essais photométriques	11
<u>Annexe 4</u> - Couleur de la lumière émise	13

Règlement No 82

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS EQUIPES DE LAMPES HALOGENES
A INCANDESCENCE (LAMPES HS₂)

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de projecteurs destinés à être montés sur les cyclomoteurs et les véhicules y assimilés et utilisant des lampes halogènes (lampes HS₂).

2. DEFINITION DE LA NOTION "TYPE"

Par projecteurs de "types" différents, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, telles que:

2.1 La marque de fabrique ou de commerce,

2.2 Les caractéristiques des systèmes optiques,

2.3 L'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption. Le/changement de couleur du faisceau émis par des projecteurs dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue pas un changement de type du projecteur. Le même numéro d'homologation est donc attribué à ces projecteurs.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant accrédité.

3.2 Toute demande d'homologation est accompagnée:

3.2.1 de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type (voir paragraphes 4.2 et 5.3) et représenter le projecteur vu en coupe (verticale) et de face, avec, le cas échéant, les détails des stries de la lentille,

3.2.2 d'une description technique succincte,

3.2.3 d'échantillons, à savoir:

3.2.3.1 deux échantillons avec lentilles incolores,

3.2.3.2 deux échantillons pour l'essai d'un filtre coloré ou d'un écran coloré (ou de la lentille colorée).

3.3 L'autorité compétente vérifiera l'existence de dispositions satisfaisantes qui permettront d'assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant que l'homologation du type ne soit accordée.

4. INSCRIPTIONS 1/

4.1 Les projecteurs présentés à l'homologation portent la marque de fabrique ou de commerce du demandeur qui doit être nettement lisible et indélébile.

4.2 Un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation est prévu sur la lentille et sur le corps principal 1/ de chaque projecteur; ces emplacements doivent être indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.

5. HOMOLOGATION

5.1 Si tous les échantillons d'un type de projecteur présenté à l'homologation conformément au paragraphe 3.3.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.

5.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de projecteur faisant l'objet du présent Règlement 2/.

5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus de l'homologation d'un type de projecteur en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

5.4 Sur tout projecteur conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus de la marque prescrite au paragraphe 4.1 ci-dessus, une marque d'homologation internationale 3/ composée:

1/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal, il suffit d'un emplacement sur la lentille.

2/ Le changement de couleur du faisceau émis par des projecteurs dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue pas un changement de type du projecteur. Le même numéro d'homologation est donc attribué à ces projecteurs (voir paragraphe 2.3).

3/ Si différents types de projecteurs sont munis d'une lentille identique ou d'un réflecteur identique, la lentille et le réflecteur peuvent porter les différentes marques d'homologation de ces types de projecteur à condition que le numéro d'homologation seul applicable au type soumis puisse être identifié sans ambiguïté.

- 5.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 4/,
- 5.4.2 d'un numéro d'homologation.
- 5.5 Les marques indiquées au paragraphe 5.4 ci-dessus doivent être nettement lisibles et indélébiles.
- 5.6 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples des marques d'homologation susmentionnées.
6. PRESCRIPTIONS GENERALES
- 6.1 Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 7 ci-après.
- 6.2 Les projecteurs doivent être conçus et fabriqués de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques prescrites par le présent Règlement.
- 6.3 Les parties destinées à fixer la lampe halogène au réflecteur doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe halogène puisse être fixée sans incertitude dans sa position appropriée.

4/ Un pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, et 22 pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les numéros suivants seront attribués à d'autres pays dans l'ordre chronologique où ils ratifieront l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou adhéreront à cet Accord, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera les numéros ainsi attribués aux Parties contractantes.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 La position correcte de la lentille par rapport au système optique doit être marquée de façon claire et être bloquée pour ne pas tourner.

7.2 Pour vérifier l'éclairement produit par le projecteur, on se sert d'un écran de mesure comme décrit à l'annexe 3 du présent Règlement et d'une lampe halogène à incandescence étalon à ampoule lisse et incolore conformément à la catégorie HS₂ du règlement No 37.

La lampe halogène étalon à incandescence doit être réglée au flux lumineux de référence applicable conformément aux valeurs prescrites pour ces lampes dans le Règlement No 37 pour une tension nominale de 6 volts.

7.3 Le faisceau-croisement doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit pratiquement possible. La coupure doit être aussi droite et horizontale que possible sur une longueur horizontale d'au moins $\pm 2\ 250$ mm mesurée à une distance de 25 m.

Réglés 5/ conformément aux indications figurant à l'annexe 3, les projecteurs doivent satisfaire aux conditions qui y sont mentionnées.

7.4 La répartition lumineuse ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.

7.5 L'éclairement de l'écran doit être mesuré à l'aide d'un photorécepteur de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

8. CONFORMITE DE PRODUCTION

8.1 Tout projecteur portant une marque d'homologation en application du présent règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions du présent Règlement.

8.2 Néanmoins, dans le cas d'un appareil pris au hasard dans une production en série, les conditions d'intensité maximale et minimale de la lumière émise (mesurée à l'aide d'une lampe halogène étalon comme indiqué au paragraphe 7.2 ci-dessus) doivent être égales à 80 % au moins des valeurs minimales et ne pas excéder 120 % des valeurs maximales spécifiées dans l'annexe 3.

9. SANCTIONS POUR NON CONFORMITE DE LA PRODUCTION

9.1 L'homologation délivrée pour un type de projecteur conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions susmentionnées ne sont pas satisfaites.

5/ Il doit être possible d'ajuster l'angle vertical du projecteur.

- 9.2 Au cas où une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informerait aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
10. MODIFICATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE PROJECTEUR
- 10.1 Toute modification du type de projecteur est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de projecteur. Ce service peut alors:
- 10.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas ce projecteur satisfait encore aux prescriptions.
- 10.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 10.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications sera notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3.
- 10.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de séries à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
11. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION
- Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de projecteur homologué conformément au présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
12. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS
- Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.

Annexe 1

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION

de : Nom de l'administration :



objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION

- EXTENSION D'HOMOLOGATION
- REFUS D'HOMOLOGATION
- RETRAIT D'HOMOLOGATION
- ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de: projecteur.....
en application du Règlement No 82

- No d'homologation No d'extension
1. Type de projecteur
 2. Projecteur donnant, avec une lampe incolore, un faisceau incolore/jaune sélectif 2/.....
 3. Marque de fabrique ou de commerce
 4. Nom et adresse du fabricant
 5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant

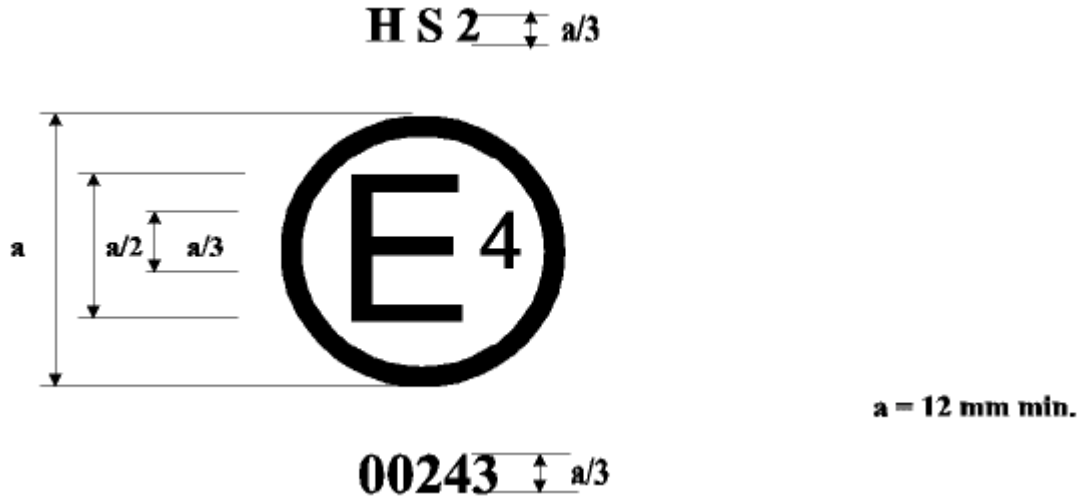
1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

6. Présenté à l'homologation le
7. Service technique chargé des essais d'homologation
8. Date du procès-verbal délivré par ce service
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
10. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée/2/.....
11. Lieu
12. Date
13. Signature
14. Le dessin No ... ci-joint portant le numéro d'homologation représente
le projecteur
15. La liste des documents déposés auprès du service administratif qui a
accordé l'homologation, dont on peut avoir communication sur demande, est
annexée à la présente communication.

Annexe 2

EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



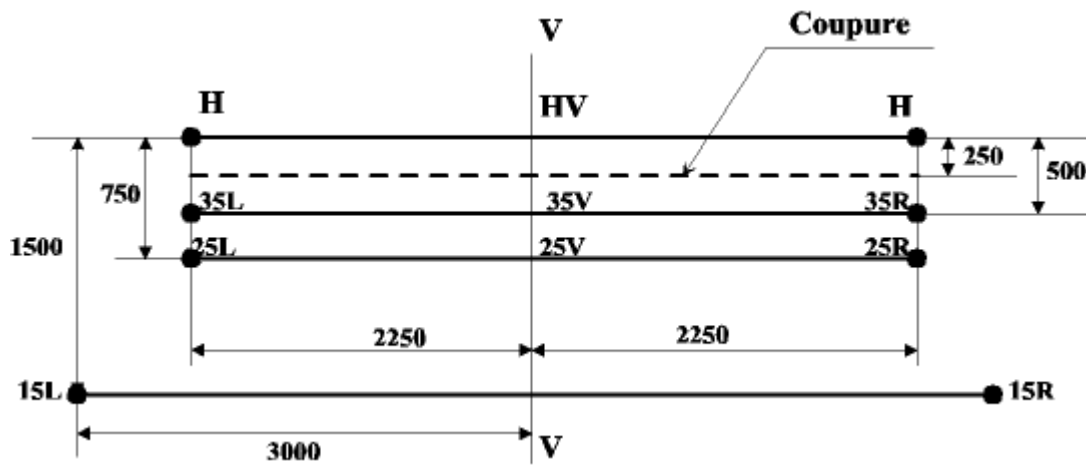
Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application du Règlement No 82 et sous le numéro d'homologation 00243. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions de ce Règlement sous sa forme originale.

Annexe 3

Essais photométriques

1. Pour les mesures, l'écran de mesure doit être placé à 25 m de distance devant le projecteur de manière que celui-là soit perpendiculaire à la ligne joignant le filament de la lampe et le point HV; la ligne H-H doit être horizontale.
2. Latéralement, le projecteur doit être orienté de manière que la distribution du faisceau soit symétrique par rapport à la ligne V-V.
3. Verticalement, le projecteur doit être réglé de manière que la coupure soit située à 250 mm au-dessous de la ligne H-H. Il doit être aussi horizontal que possible.
4. Le projecteur étant réglé conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les conditions suivantes doivent être remplies:

Point de mesure	Illumination E lux
Chaque point sur et au-dessus de la ligne H-H	< 0,7
Chaque point sur la ligne 35L-35R sauf 35V	> 1
Point 35 V	> 2
Chaque point sur la ligne 25L-25R	> 2
Chaque point sur la ligne 15L-15R	> 0,5



5. Écran de mesure

(cotes en mm pour 25 m de distance)

Annexe 4

Couleur de la lumière émise

1. Les projecteurs peuvent émettre une lumière blanche ou jaune sélectif.
2. Les coordonnées trichromatiques pour la couleur jaune sélectif sont les suivantes:

limite vers le rouge	$y > 0,138 + 0,580 x$
limite vers le vert	$y < 1,29 x - 0,100$
limite vers le blanc	$y > - x + 0,966$
limite vers la valeur spectrale	$y < x + 0,992$

3. Les coordonnées trichromatiques pour la lumière blanche sont les suivantes:

limite vers le bleu	$x > 0,310$
limite vers le jaune	$x < 0,500$
limite vers le vert	$y < 0,150 + 0,640 x$
limite vers le vert	$y < 0,440$
limite vers le mauve	$y > 0,050 + 0,750 x$
limite vers le rouge	$y > 0,382$

Note :

L'article 3 de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé n'empêche pas les Parties contractantes d'interdire sur les véhicules qu'elles homologuent les projecteurs émettant une lumière blanche ou jaune sélectif.
